

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
M. Gérard, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 86 par la phrase suivante :

« Cette limitation intervient pendant une durée d'un mois à trois mois et est assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter le parallélisme des formes entre la suspension et la limitation de l'accès à Internet dans le cadre de la transaction.